

La présente convention définit les modalités d'hébergement des élèves de l'établissement d'origine à la demi-pension de l'établissement d'accueil.

Article 2 – prestations

Le lycée Robert Schuman accueille pour le repas méridien au sein de son service de restauration les élèves et les commensaux du collège Foch.

Le forfait par défaut des collégiens est le forfait 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi). L'engagement vaut pour l'année scolaire. Les élèves du collège Foch pourront également bénéficier des forfaits 3 jours, voire 2 et 1 jour(s). Ces jours sont fixes.

L'établissement d'accueil n'assure aucune prise en charge de transports ou déplacements.

Article 3 – élèves externes et commensaux

Les élèves externes et les commensaux du collège Foch peuvent accéder au service de restauration du lycée Schuman. Ils acquittent directement, préalablement à leur passage à la demi-pension, leurs droits d'accès au service de restauration auprès du lycée Schuman selon les tarifs applicables aux usagers du lycée Schuman et arrêtés par la région.

Les élèves externes doivent faire une demande préalablement à leur premier repas pour accéder au service.

Les commensaux doivent demander leur admission à la table commune préalablement à leur premier repas pour accéder au service.

Article 4 – vie scolaire

Les élèves du collège doivent être accompagnés par des personnels de vie scolaire du collège. Ils sont soumis au règlement intérieur du lycée ainsi qu'aux règles de fonctionnement du service de restauration.

Les chefs d'établissement se concertent en vue de proposer des sanctions cohérentes avec les règlements intérieurs des deux établissements. En matière disciplinaire, la sanction appartient au chef de l'établissement d'origine. Ce dernier prend également les mesures d'ordre nécessaires. Toutefois, le chef de l'établissement d'accueil peut mettre fin à l'hébergement d'un élève en cas d'incident grave ou répétés.

L'établissement d'origine désigne en son sein un référent vie scolaire qui sera l'interlocuteur privilégié des services de vie scolaire de l'établissement d'accueil.

Article 5 – modalités d'accès

L'accès à la demi-pension s'effectue de manière biométrique (empreinte du contour de la paume de main associée à un code personnel) ou, à défaut, par le biais d'une carte fournie par la région et délivrée par le lycée Schuman. A défaut de biométrie, la présentation de la carte est obligatoire pour accéder au service de restauration. Tout remplacement de carte pour perte ou dégradation pourra être facturé par le lycée Schuman à la famille de l'élève concerné.

Cette technique d'identification biométrique est conforme aux règles de protection des données et aux décisions de la CNIL. Les usagers majeurs et les représentants légaux des élèves mineurs peuvent s'opposer, par courrier simple à l'attention du chef d'établissement, à l'informatisation des données biométriques les concernant ou concernant leur(s) enfant(s). Le chef d'établissement du collège Foch est responsable de l'information des usagers et représentants légaux des élèves mineurs du collège.

Article 6 – horaires

Les modalités d'accès, notamment les horaires de passage, sont définies par le chef d'établissement du lycée Schuman après concertation avec le chef d'établissement du collège Foch. L'optimisation des flux est travaillée afin de prendre en compte les contraintes liées aux emplois du temps, celles du lycée en premier lieu, puis celles du collège. Elles peuvent être modifiées, après concertation et information du collège, avec ou sans préavis en fonction de la situation.

Le collège et le lycée se concertent pour que l'ensemble des élèves du collège pratiquant une activité socio-culturelle ou sportive sur la pause méridienne puisse bénéficier d'un vrai repas à la demi-pension du lycée Schuman, de préférence à 13h10, de manière exceptionnelle à 12h.

En cas de fermeture pour cause de force majeure, le lycée ne sera pas tenu de fournir le service.

Article 7 – communication des effectifs

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le collège communiquera ses prévisions d'effectifs avant le jeudi 9h pour la semaine suivante. Le collège communiquera chaque jour avant 10h son effectif ajusté en fonction des absences constatées. (restauration@lycee-europeen-schuman.eu ou par le biais d'une application mise à disposition par la cuisine centrale).

Ces modalités pourront être ajustées en lien avec le chef de cuisine du lycée.

Article 8 – dispositions financières

Le lycée Schuman établit trimestriellement au collège Foch un titre de recettes du montant des forfaits dus pour les élèves du lycée en application des tarifs et modalités de remises d'ordre arrêtées par la collectivité régionale, déduction faite de 21 % de contribution aux charges de

personnels. Un titre de recette d'acompte pourra également être émis trimestriellement sur la base de 50 % des frais scolaires dus dans le premier bordereau de constatation.

La facturation est forfaitaire sur la base de 144 jours annuels pour un forfait 4 jours, 108 jours annuels pour un forfait 3 jours, 72 jours annuels pour un forfait 2 jours, 36 jours annuels pour un forfait 1 jour.

Les sommes dues doivent être payées par l'établissement d'origine à l'agent comptable du lycée d'accueil sous 30 jours. A défaut et au regard de la présente convention, des indemnités et pénalités de retard seront appliquées selon les modalités définies par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le lycée d'accueil applique sur la facturation les remises liées aux remises d'ordre définies par la région sur la base de 1/144^{ème} du tarif annuel (1/108^{ème} pour les DP3, 1/72^{ème} pour les DP2, 1/36^{ème} pour les DP1), avec les spécificités suivantes :

- pour être prise en compte, une remise d'ordre pour maladie doit être communiquée à l'établissement d'accueil par l'établissement d'origine dans les 3 semaines suivant le retour de l'élève.
- pour être prise en compte, une remise d'ordre pour stage, voyage, sortie, jeûne doit être communiquée à l'établissement d'accueil par l'établissement d'origine à minima 7 jours avant le début de la période d'absence.
- Les autres remises d'ordre (démission, décès, exclusion, changement exceptionnel de régime) sont prises en compte à compter de la date d'effet ou, à compter de la date de réception de l'information de l'établissement d'origine par l'intendance de l'établissement d'accueil, si la communication est postérieure à la date d'effet.

Le collège Foch émet les frais scolaires de ses élèves et en assure le recouvrement sans lien avec les engagements financiers dus au lycée.

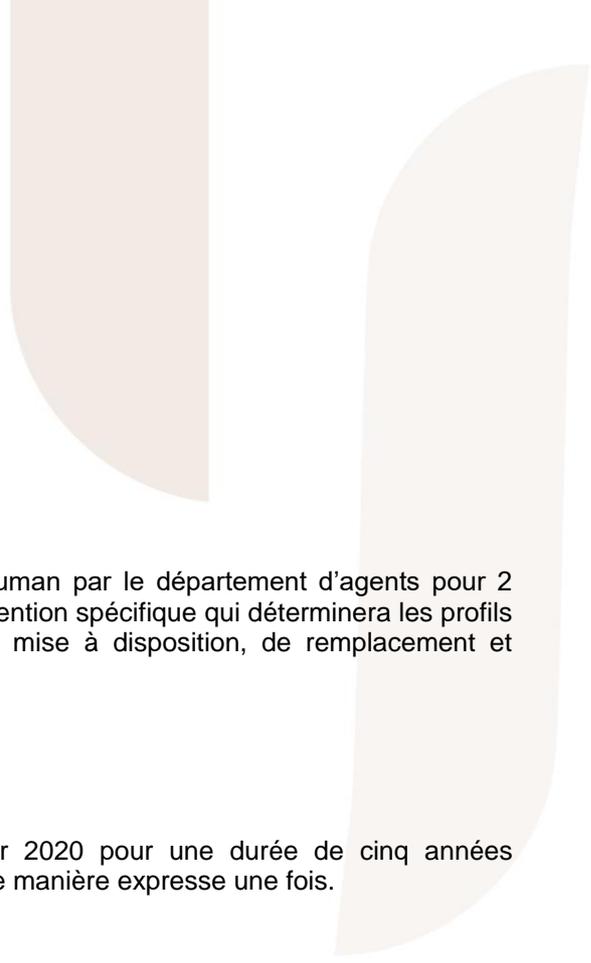
Le lycée Schuman déduit de son titre de recettes les éventuelles admissions en non-valeur demandées par l'agent comptable du collège et adoptées par son conseil d'administration, sous réserve d'un juste accompagnement social et de la bonne diligence des actions de recouvrement.

Le lycée Schuman applique sur les recettes du collège les mêmes taux de contribution aux charges de fonctionnement que pour ses élèves au forfait.

Le conseil départemental accompagnera au besoin le collège Foch pour assurer ses engagements financiers vis-à-vis du lycée Schuman, notamment en cas de recettes inférieures aux sommes dues.

Article 9 – dispositions relatives aux ressources humaines

En contrepartie de la production de repas et de l'hébergement des élèves et des personnels du collège Foch, le conseil départemental du Bas-Rhin met à disposition exclusive du lycée Robert Schuman 2 équivalents temps plein d'agents techniques. Cette quotité pourra être réévaluée en cas d'augmentation significative des repas à fournir.



Les modalités de mise à disposition au lycée Schuman par le département d'agents pour 2 équivalents temps plein sont définies dans une convention spécifique qui déterminera les profils de poste ainsi que les conditions pratiques de la mise à disposition, de remplacement et d'équipement des agents concernés.

Article 10 - durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq années (01/01/2020 au 31/12/2024). Elle est renouvelable de manière expresse une fois.

Article 11 - dénonciation

Chacune des parties peut, avec un préavis de 3 mois, dénoncer, par lettre recommandée aux autres parties, la présente convention.

Article 12 - dispositions diverses

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

Les éventuels litiges relatifs à l'application de cette convention seront soumis à l'arbitrage de la région. A défaut, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

à Haguenau, le 1^{er} décembre 2019

Pour le lycée Schuman,
Didier SCHMIDT, proviseur

Pour le collège Foch,
Stéphane WEIBEL, principal

Pour le conseil régional Grand Est,

Pour le conseil départemental du Bas-Rhin,